

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : jeudi 13 juin 2024

Monsieur [REDACTED]  
DIRECTEUR  
EHPAD LES BALCONS DU LOT  
LES GARDES  
46220 PRAYSSAC

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre mail du 29/04/2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 26/04/2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation retenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

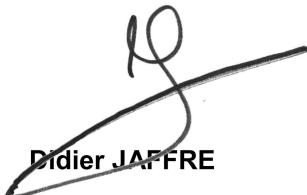
Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle

## Tableau définitif de synthèse des écarts et des remarques

### Contrôle sur pièces de l'EHPAD LES BALCONS DU LOT situé à PRAYSSAC (46)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

<b>Ecart (6)</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)</b>	<b>Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire</b>	<b>Réponse de l'établissement</b>	<b>Décision du Directeur Général de l'ARS</b> Maintenues : 4 Levées : 2
<b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription maintenue réglementairement Jusqu'au transmission du projet d'établissement validé. <b>Délai :</b> Effectivité 2024
<b>Ecart 2 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	<b>Délai :</b> 6 mois	[REDACTED]	Prescription levée.
<b>Ecart 3 :</b> La commission de coordination gériatrique n'est ni constituée ni active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	<u>Médecin coordonnateur préside la commission réunie au moins 1x/an :</u>	<b>Prescription 3 :</b> Mettre en place la commission de coordination gériatrique.	<b>Délai :</b> effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription réglementairement maintenue <b>Délai :</b> effectivité 2024

	<p>Art. D.312-158, 3° du CASF</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>				
<p><b>Ecart 4 :</b> La mission n'est pas en mesure, au vu des éléments transmis, de vérifier les dispositions de l'article D.311-16 du CASF qui prévoient que le CVS se réunit, à minima, 3 fois par an.</p>	<p><u>Composition et fonctionnement :</u> Art. D.311-4 à 20 CASF</p> <p><u>Composition :</u> Art. D.311-5 du CASF</p> <p><u>Règlement intérieur :</u> Art. D.311-19 du CASF</p> <p><u>Attribution du CVS :</u> Art. D311-15 et 26</p>	<p><b>Prescription 4 :</b> Transmettre à l'ARS le calendrier CVS et Inter-CVS pour 2024.</p>	<p><b>Délai :</b> Immédiat</p>     	    	Prescription levée

	<u>Périodicité :</u> Art. D.311-16 du CASF				
<b>Ecart 5</b> : L'EHPAD ne dispose pas de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012  <u>Contrat du MEDCO :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF  HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Prescription 5</b> : Se mettre en conformité à la règlementation.	Délai : effectivité 2024.	[REDACTED]	Prescription réglementairement maintenue  Délai : effectivité 2024
<b>Ecart 6</b> : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec une PUI / Pharmacie d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 II du CSP	<b>Prescription 6</b> : La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre la convention à l'ARS.	Délai : 3 mois	[REDACTED]	Prescription réglementairement maintenue  Délai : effectivité 2024

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 1 Levée : 1
<b>Remarque 1 :</b> Au jour du contrôle, le calendrier des astreintes pour 2024 (Document n° 05) n'a pas été transmis.		<b>Recommandation 1 :</b> Bien vouloir transmettre le calendrier d'astreinte document n° 05.	<b>Délai :</b> Immédiat		Recommandation levée.
<b>Remarque 2 :</b> Au jour du contrôle, la procédure d'accès aux soins non programmées et urgents H24 (document n°33) n'a pas été transmise.	Recommandations de l'HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015	<b>Recommandation 2 :</b> Bien vouloir transmettre la procédure d'accès aux soins non programmées et urgents H24	<b>Délai :</b> Immédiat		Recommandation maintenue  Délai : 2 mois.